

## Le conseiller de l'aide à la jeunesse me propose un programme d'aide. En quoi cela consiste-t-il ?

Mise à jour : Lundi 20 février 2017  
Région wallonne

### Avant d'aller plus loin

La matière des mineurs en danger étant de la compétence des Communautés en Belgique, nous attirons votre attention quant au fait que les questions et réponses abordées ci-dessous concernent la problématique des mineurs en danger domiciliés en Wallonie.

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Le **but** de l'intervention du conseiller est de **trouver une solution aux problèmes rencontrés**.

Après avoir discuté de votre situation avec un délégué du S.A.J., vous avez l'occasion de vous mettre autour de la table avec le conseiller, afin d'envisager les différentes pistes vers lesquelles il est possible d'aller pour remédier aux problèmes.

Par exemple, l'intervention d'un service d'aide en milieu ouvert (AMO), l'hébergement temporaire en dehors du milieu familial, etc.

Ensuite, le conseiller rédige un **document écrit**, que vous devez signer, reprenant l'ensemble des mesures pour lesquelles vous marquez votre accord. Ce document précise également la durée pendant laquelle ces mesures seront effectives.

C'est ce document écrit qui est appelé « **programme d'aide** ». C'est en quelque sorte un contrat que vous passez avec le conseiller.

A tout moment, il vous est possible d'interpeller le conseiller afin de **demandeur une modification du programme d'aide**, pour autant que cela soit dans l'intérêt de votre enfant.

En tout état de cause, ce programme d'aide est conclu pour maximum un an. Il devra donc y avoir une **évaluation de la situation au minimum une fois par an**.

**Pour plus d'informations vous pouvez consulter :**

### Les documents types

[Le conseiller de l'aide à la jeunesse me propose un programme d'aide. En quoi cela consiste-t-il ?](#)